



## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Trente-neuvième session  
Québec, Québec, Canada, 9 – 13 Mai 2011

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX COMITÉ SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

#### Projet de Norme pour la sauce de poisson<sup>1</sup> (à l'étape 8)

##### 8. ÉTIQUETAGE

Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés (CODEX STAN 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent:

##### 8.1 Nom du produit

Le nom du produit devra être « sauce de poisson » ou d'autres noms, conformément à la législation et aux coutumes du pays dans lequel le produit est vendu, et de façon à ne pas induire le consommateur en erreur. Le nom du produit peut être précédé ou suivi du nom commun ou courant du poisson.

##### 8.2 Étiquetage des conditionnements non destinés à la vente au détail

Les renseignements se rapportant aux dispositions ci-dessus doivent figurer soit sur le conditionnement, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot, du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballer et des instructions d'entreposage, qui doivent toujours figurer sur le récipient. Toutefois, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballer peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette dernière soit clairement identifiée par le document d'accompagnement.

##### 8.3 Étiquetage de la teneur en azote

Les autorités compétentes peuvent exiger qu'on indique sur l'étiquette de la sauce de poisson la teneur en azote total en g/l (voir section 3.4). Les autorités compétentes peuvent également exiger qu'on utilise des descripteurs reflétant la teneur en azote total comme indicateur de la qualité de la sauce de poisson.

---

<sup>1</sup> REP 11/FFP, par. 36, Annexe III